



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Autistes

Question écrite n° 6499

### Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite savoir de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, pourquoi il est plus facile de creer une structure educative pour les autistes dans un etablissement prive que dans un etablissement public.

### Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville rappelle que la prise en charge des jeunes autistes peut relever tout aussi legitimement du secteur sanitaire (etablissements et services psychiatriques) que du secteur medico-social. Cependant, depuis plusieurs annees se developpe une demande forte des parents de jeunes autistes de privilegier une prise en charge sociale et medico-sociale par la creation de structures educatives adequates. A l'avenir, les procedures d'autorisation applicables aux structures sociales seront identiques pour le secteur public et le secteur prive du fait de la publication prochaine d'un decret modifiant et actualisant le decret no 76-838 du 25 aout 1976 reliant aux procedures de creation des structures sociales et medico-sociales. Selon ce texte, l'autorisation sera delivree en fonction de la qualite du projet et sur la pertinence de l'implantation proposee. Les promoteurs publics ou prives presenteront devant le comite regional de l'organisation sanitaire et sociale un dossier justificatif dont le contenu sera identique. Le comite devra rendre son avis dans un delai de quatre mois et le representant de l'Etat devra notifier sa decision dans un delai de deux mois suivant l'avis du comite. Par ailleurs, le ministre precise que la nature publique ou privee du promoteur n'interfere pas sur la decision. En ce qui concerne les structures publiques cette decision ne porte que sur l'autorisation de fonctionner. La creation de l'etablissement social ou medico-social en tant que personne morale de droit public releve de la competence de la collectivite locale. Le representant de l'Etat ne peut aller a l'encontre de ce principe de liberte des collectivites locales qui par voie de deliberation creent l'etablissement en tant qu'entite juridique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Terrot Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6499

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3384

**Réponse publiée le :** 14 février 1994, page 720